



Recueil des lois fédérales

N° 13 14 avril 1987

- 564 Echéance et intérêts en matière d'impôt fédéral direct, période de taxation 1987/88
- 566 Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage
- 568 Prolongation de la durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail dans l'assurance-chômage
- 569 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 581 Services aériens entre la Suisse et l'Inde. Accord

Ordonnance **sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct, période de taxation 1987/88**

du 30 mars 1987

Le Département fédéral des finances,

vu les articles 114, 116, 123 et 127, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940¹⁾ concernant la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD),

arrête:

Article premier

Les termes généraux d'échéance de l'impôt fédéral direct, période de taxation 1987/88, sont fixés comme il suit:

Pour l'impôt de l'année 1987, le 1^{er} mars 1988;

Pour l'impôt de l'année 1988, le 1^{er} mars 1989.

Art. 2

¹ Les intérêts pour l'impôt fédéral direct, période de taxation 1987/88, sont fixés comme il suit:

- a. L'intérêt rémunérateur pour les paiements effectués avant l'échéance (art. 114, 1^{er} al., AIFD), à 3,5 pour cent l'an;
- b. L'intérêt rémunérateur pour les montants d'impôt à rembourser (art. 127, 2^e al., AIFD) et l'intérêt moratoire (art. 116 AIFD), à 5 pour cent l'an.

² L'intérêt rémunérateur pour les paiements effectués avant l'échéance ne peut être accordé que si l'impôt annuel dû, sur la base de la taxation ou d'un calcul provisoire selon l'article 114, 4^e alinéa, AIFD, est payé au moins 30 jours avant les termes fixés à l'article 1^{er}.

Art. 3

¹ Des facilités quant au paiement des montants d'impôt (art. 123 AIFD) ne sont accordées que si la demande en est faite. Le requérant doit établir que le paiement dans les délais prescrits aurait pour lui des conséquences particulièrement rigoureuses.

RS 642.124

¹⁾ RS 642.11

² Les facilités de paiement consistent à prolonger d'une année au plus le délai de paiement de chaque impôt annuel, à accepter le versement de l'arriéré total par acomptes réguliers ou à renoncer à l'intérêt moratoire.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 1987.

30 mars 1987

Département fédéral des finances:
Stich

31351

Ordonnance

concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et la suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage

du 1^{er} avril 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 22, 5^e alinéa, et 27, 5^e alinéa, de la loi du 25 juin 1982¹⁾ sur l'assurance-chômage (LACI),

arrête:

Article premier

¹ Les assurés pouvant justifier d'une période de cotisation d'au moins six mois et les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 250 indemnités journalières au maximum, lorsqu'ils

- a. Ont 55 ans ou plus dans l'année;
- b. Reçoivent une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire ou qu'ils en ont prétendu une et que leur demande ne paraît pas vouée à l'échec, ou
- c. Ont bénéficié d'une formation ou d'une reconversion professionnelle aux frais de l'assurance-invalidité.

² Les assurés pouvant justifier d'une période de cotisation comprise entre six et douze mois et les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 170 indemnités journalières au maximum, lorsqu'ils habitent depuis trois mois au moins dans l'une des régions réputées économiquement menacées des cantons de Neuchâtel et du Jura.

Art. 2

¹ Les régions économiquement menacées au sens de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, sont délimitées conformément à la décision du Département fédéral de l'économie publique (DFEP) du 9 mai 1979²⁾ concernant la délimitation des régions dont l'économie est menacée.

² Le DFEP peut, sur proposition du gouvernement cantonal concerné, étendre l'application de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, à d'autres régions qui sont réputées économiquement menacées au sens des décisions du DFEP du 9 mai 1979, du 13 août 1979³⁾ et du 14 mars 1980⁴⁾.

RS 837.115

¹⁾ RS 837.0

²⁾ FF 1979 II 111

³⁾ FF 1979 II 736

⁴⁾ FF 1980 I 1312

Art. 3

L'indemnité journalière n'est pas réduite pour les assurés qui habitent depuis trois mois au moins dans l'une des régions mentionnées à l'article 1^{er}, 2^e alinéa.

Art. 4

L'ordonnance concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières dans l'assurance-chômage du 16 juin 1986¹⁾ est abrogée.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

1^{er} avril 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31368

¹⁾ RO 1986 1064

Ordonnance concernant la prolongation de la durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail dans l'assurance-chômage

du 1^{er} avril 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 35, 2^e alinéa, de la loi du 25 juin 1982¹⁾ sur l'assurance-chômage (LACI),

arrête:

Article premier

La durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de six périodes de décompte pour les entreprises sises dans l'une des régions réputées économiquement menacées des cantons de Neuchâtel et du Jura.

Art. 2

¹ Les régions économiquement menacées au sens de l'article premier sont délimitées conformément à la décision du Département fédéral de l'économie publique (DFEP) du 9 mai 1979²⁾ concernant la délimitation des régions dont l'économie est menacée.

² Le DFEP peut, sur proposition du gouvernement cantonal concerné, étendre l'application de l'article premier à d'autres régions qui sont réputées économiquement menacées au sens des décisions du DFEP du 9 mai 1979, du 13 août 1979³⁾ et du 14 mars 1980⁴⁾.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

1^{er} avril 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

RS 837.116

¹⁾ RS 837.0

²⁾ FF 1979 II 111

³⁾ FF 1979 II 736

⁴⁾ FF 1980 I 1312

31369

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 30 mars 1987

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Art. 3, 2^e al., dernière phrase

²... Le montant du paiement supplémentaire est calculé au taux en vigueur au moment du changement d'affectation.

Art. 4a Utilisation pour usages techniques

¹ Lorsque, dans une entreprise, l'utilisation pour usages techniques (y compris la fabrication de denrées alimentaires et de potages) est supérieure ou inférieure aux valeurs données dans l'annexe 3, le supplément de prix sur la quantité en plus doit être remboursé et celui sur la quantité en moins payé.

² Lorsque des produits ne figurant pas à l'annexe 1 sont importés pour usages techniques, 90 kilos sur 100 kilos de ces produits doivent être utilisés à ces mêmes fins. Si ce nombre de kilos n'est pas atteint, le supplément de prix fixé pour la matière première utilisée pour l'affouragement doit être payé sur la quantité faisant défaut.

³ L'obligation d'apporter la preuve que la valeur des produits fourragers, par rapport au supplément de prix fixé, a encore été réduite par suite de la transformation, est réservée.

⁴ Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 4 sont valables pour le calcul du remboursement ou du paiement du supplément de prix, ainsi que pour l'établissement du décompte.

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1986 1573 2085, 1987 94 313

II

Les annexes 1 et 3 de l'ordonnance du 23 décembre 1981 concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères sont modifiées dans le sens de la présente ordonnance.

III

¹ Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

30 mars 1987

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

31344

Annexe I
(art. 1^{er}, 1^{er} al.)

Suppléments de prix sur les denrées fourragères

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0507.16	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement	55.—
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine: - Sang animal, pour l'affouragement	63.—
	- autres, pour l'affouragement	60.—
0705.	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	
ex 10/14	- entiers, non travaillés: - pour l'affouragement (100%)	32.—
	- pour usages techniques (10%)	3.20
	- pour la fabrication de denrées alimentaires (10%)	3.20
ex 20	- travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement	48.—
ex 0706.01	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier: pour l'affouragement	57.—
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du n° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
ex 20	- Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire)	25.—
ex 22	- Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire) .	25.—
0812.	Fruits séchés (autres que ceux des n° 0801 à 0805):	
ex 20	- autres, pour l'affouragement	34.—
ex 0901.20	Coques et pellicules de café, pour l'affouragement .	35.—
1001.12	Froment (y compris triticales) et méteil, dénaturés: - pour l'affouragement (100%)	44.—
	- pour usages techniques (à forfait)	4.40

¹⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1002.12	Seigle, dénaturé:	
	- pour l'affouragement (100%)	48.—
	- pour usages techniques (à forfait)	4.80
ex 1003.01	Orge:	
	- pour l'affouragement	
	- orge fourragère et légèrement germée (100%) ..	48.—
	- pour l'alimentation humaine	
	- orge pour la mouture (68%)	32.65
	- légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination (53%)	25.45
	- pour usages techniques (23%)	11.05
	- pour la production de succédanés de café (3%) ..	1.45
ex 1004.01	Avoine:	
	- pour l'affouragement (100%)	39.—
	- pour l'alimentation humaine (63%)	24.55
	- pour usages techniques (30%)	11.70
ex 1005.01	Mais:	
	- pour l'affouragement (100%)	47.—
	- pour l'alimentation humaine (45%)	21.15
	- pour usages techniques (10%)	4.70
1006.	Riz:	
ex 10	- non travaillé, pour l'affouragement	46.—
ex 12	- pelé, même poli ou glacé; brisures de riz, non dénaturées: pour l'affouragement	46.—
ex 20	- brisures de riz, dénaturées: pour l'affouragement ..	46.—
ex 1007.01	Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales:	
	- Millet:	
	- pour l'affouragement (100%)	37.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	19.60
	- pour usages techniques (3%)	1.10
	- Sarrasin, alpiste et graines de sorgho (y compris Milocorn); autres céréales:	
	- pour l'affouragement (100%)	46.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	24.40
	- pour usages techniques (3%)	1.40
1101.	Farines de céréales:	
	- non dénaturées:	
	- - en récipients de plus de 5 kg:	
ex 12	- - - de maïs, pour l'affouragement	45.—
ex 14	- - - de riz, pour l'affouragement	37.—
ex 16	- - - d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farines de gonflement de toutes céréales; pour l'affouragement	52.—
	- - en récipients de 5 kg ou moins:	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 22	- - - autres que de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil, pour l'affouragement	47.—
30	- dénaturées (farines fourragères)	56.—
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concas- sés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flo- cons ou moulus:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	- - d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007:	
	- pour l'affouragement	67.—
	- pour l'alimentation humaine:	
	- orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère)	32.65
	- avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) .	25.35
	- millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement)	21.10
ex 14	- - de riz ou de maïs, pour l'affouragement	60.—
	- en récipients de 5 kg ou moins:	
ex 20	- - de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement	62.—
ex 22	- - d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement	61.—
30	- germes de céréales:	
	- pour l'affouragement	42.—
	- pour la fabrication de l'huile pour l'affourage- ment (100%)	51.—
	- pour l'extraction de l'huile pour l'alimentation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	- germes de maïs:	
	- pour entreprises d'extraction (55%)	28.05
	- pour entreprises de pressage (60%)	30.60
	- germes de blé (92%)	46.90
	- autres (50%)	25.50
1104.	Farines de légumes à cosse du n° 0705 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et de racines et tubercules du n° 0706:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	- - farines et semoules de sagou et de racines et tubercules du n° 0706, pour l'affouragement	58.—
ex 12	- - autres, pour l'affouragement	42.—
ex 20	- en récipients de 5 kg ou moins, pour l'affourage- ment	42.—
ex 1105.10	Farines, semoules et flocons de pommes de terre, dénaturés, pour l'affouragement	39.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 10	- malt, non concassé, sauf celui dont la transformation produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire)	
	- pour l'affouragement (100%)	68.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	36.05
	- farine de malt autre que celle de céréales panifiables, sauf celle dont la transformation produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire), en récipients de:	
ex 20	- - plus de 5 kg, pour l'affouragement	64.—
ex 22	- - 5 kg ou moins, pour l'affouragement	62.—
1108.	Amidons et féculés; inuline:	
ex 50	- amidon de riz, fécule de pommes de terre, pour l'affouragement	63.—
ex 52	- autres, pour l'affouragement	59.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304.01. autres	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1201.	Graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
10	- Arachides:		
	- pour entreprises d'extraction	53 ¹⁾	23.85
	- pour entreprises de pressage	58 ¹⁾	26.10
20	- Coprah:		
	- pour entreprises d'extraction	37	18.50
	- pour entreprises de pressage	42	21.—
30	- Graines de lin:		
	- pour entreprises d'extraction	62	31.—
	- pour entreprises de pressage	67	33.50
	- Graines de chanvre	50	25.—
	- Graines de colza:		
	- pour entreprises d'extraction	53	26.50
	- pour entreprises de pressage	58	29.—

¹⁾ Déduction de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) resp. 2 fr. 90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304.01: autres	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex . . 50	- Graines de sésame:		
	- pour entreprises d'extraction	45	22.50
	- pour entreprises de pressage	50	25.—
	- Palmistes:		
	- pour entreprises d'extraction	53	26.50
	- pour entreprises de pressage	58	29.—
	- Graines de tournesol:		
	- non décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction	48	24.—
	- pour entreprises de pressage	53	26.50
	- décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction	50	25.—
- pour entreprises de pressage	55	27.50	
- Fèves de soja:			
- pour entreprises d'extraction	78	39.—	
- pour entreprises de pressage	83	41.50	
- autres graines et fruits oléagineux	50	25.—	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1201.10/30, 50	Graines et fruits oléagineux, à l'exception des faines, même concassés:	
	- pour l'affouragement:	
	- - graines de lin	64.—
	- - autres	55.—
	- pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement (100%)	64.—
	- fèves de soja pour la mouture ou pour la fabrication de produits alimentaires:	
	- - pour l'obtention de protéines (10%)	6.40
	- - pour autres usages (10%)	6.40
ex 1202.10	Farines de graines ou de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde, en récipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement	64.—
ex 1203.20	Graines de vesces et de lupins ainsi que de tamarins (semence et graines):	
	- pour l'affouragement (100%)	64.—
	- pour usages techniques (10%)	6.40
ex 1204.01	Cossettes de betteraves à sucre, séchées ou en poudre, pour l'affouragement	36.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1208.		
ex 10	Racines de chicorée, séchées, même hachées, non torréfiées, pour l'affouragement	32.—
ex 20	Caroubes, fraîches ou séchées, même hachées ou en poudre, à l'exception des graines, pour l'affourage- ment	23.—
ex 1209.01	- Paille de céréales	
	- brute	2.—
	- hachée (p. ex. farine de paille, pellets de paille)	26.—
	- Balles de céréales, sauf pour usages techniques ..	26.—
1210.	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères: foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourra- gers similaires:	
10	- foin, entier	25.—
12	- foin, haché ou moulu	44.—
20	- autres	39.—
ex 1405.30	- Farine d'algues, pour l'affouragement	28.—
	- Graines de guarée et noyaux de dattes ainsi que leurs produits et déchets, pour l'affouragement ..	30.—
1501.	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de sol- vants:	
ex 10	- saindoux et autres graisses de porc, pour l'affou- ragement	105.—
ex 22	- graisse de volailles, pour l'affouragement	105.—
ex 1502.20	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premier jus», pour l'affouragement ..	105.—
ex 1503.20	Stéarine solaire, oléo-stéarine, huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation, pour l'affouragement	105.—
ex 1506.10	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.), pour l'affouragement	105.—
1507.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	- huiles de coco (de coprah), de palmiste, de babassu:	
ex 10	- - brutes, pour l'affouragement	105.—
ex 12	- - épurées ou raffinées, pour l'affouragement	95.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- autres huiles alimentaires que huile de coco (de coprah), de palmiste, de babassu et d'olives:	
ex 30	- - brutes, pour l'affouragement	105.—
ex 32	- - épurées ou raffinées, pour l'affouragement	105.—
1510.	Acides gras industriels et huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:	
	pour usages techniques:	
ex 10	- stéarine, pour l'affouragement	105.—
ex 20	- autres acides gras que les tall-acides gras, pour l'affouragement	100.—
ex 1512.10, 14	Huiles et graisses animales ou végétales en partie ou totalement hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, pour l'affouragement	105.—
ex 1513.01	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, pour l'affouragement	105.—
ex 1802.01	Coques, pellicules (pelures) et déchets de cacao, pour l'affouragement	42.—
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement	46.—
ex 2106.20	Levure, active ou morte:	
	- Levure sèche, pour l'affouragement (100%)	29.—
	- Levure fraîche contenant au plus 20 pour cent de matière sèche, pour l'affouragement (16,2%) .	4.70
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	- farine de poissons, pour l'affouragement	60.—
	- autres, pour l'affouragement	53.—
ex 2302.01	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:	
	- de céréales, dénaturées, pour l'affouragement	48.—
	- autres, pour l'affouragement	37.—
ex 2303.01	Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires:	
	- pulpes de betteraves, bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre ainsi que drèches, vinasses et déchets de brasserie et de distilleries, pour l'affouragement	41.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- protéines de pommes de terre, pour l'affouragement	25.—
	- autres, pour l'affouragement	70.—
ex 2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces:	
	- tourteaux d'arachides, pour l'affouragement	56.—
	- autres, pour l'affouragement	50.—
2306.	Produits d'origine végétale de la nature de ceux qui sont utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 10	- Marcs de raisin et de fruits, pour l'affouragement	37.—
ex 20	- Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement	31.—
	- autres, pour l'affouragement	52.—
2307.	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
ex 10	- Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, biscuits pour l'affouragement; sauf pour les chiens, les chats et les oiseaux	33.—
ex 14	- Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement	60.—
ex 20	- Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception des produits exclusivement composés de substances minérales ou de celles composées uniquement de matières minérales et d'additifs stabilisateurs et sans valeur nutritive:	
	- contenant de la poudre de lait ou de lacto-sérum (petit lait), des produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre:	
	- succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composant du lait desséché, produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait;	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée	320.—
	- autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux	56.—
	- pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique	56.—
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de féculé, pour l'affouragement	61.—
3506.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, en récipients de plus de 1 kg:	
ex 10	- colles végétales, pour l'affouragement	57.—
ex 12	- autres, pour l'affouragement	57.—
ex 3812.01	Parements préparés et apprêts préparés, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, pour l'affouragement	63.—
3819.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 36	- produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou pour d'autres industries similaires, pour l'affouragement	57.—
ex 50	- autres, pour l'affouragement, à l'exception de ceux composés uniquement de matières minérales ainsi que les additifs stabilisateurs sans valeur nutritive	57.—
ex 3906.10	Amidon ou féculé éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement	65.—

Annexe 3
(art. 4a, 1^{er} al.)

Pour usages techniques

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Denrées	Produits destinés à d'autres usages que l'affourage- ment kg/100 kg
ex 0705.10/14	Légumes à cosse, entiers, non travaillés: – pour usages techniques ou par la fabrication de denrées alimentaires	75
1001.12	Froment (y compris triticale) et méteil, dénaturés, pour usages techniques	80
1002.12	Seigle, dénaturé, pour usages techniques	80
ex 1003.01	Orge: – pour usages techniques	70
	– pour la production de succédanés de café	90
ex 1004.01	Avoine, pour usages techniques	58
ex 1005.01	Maïs, pour usages techniques	80
ex 1007.01	Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales: pour usages techniques	80
ex 1201.50	Fèves de soja pour la mouture ou pour la fabrica- tion de denrées alimentaires: – pour l'obtention de protéines	80
	– pour autres usages	72
ex 1203.20	Graines de vesces et de lupins ainsi que de tama- rins: pour usages techniques	80

¹⁾ RS 632.10 annexe

Accord du 24 juin 1949 relatif aux services aériens entre la Suisse et l'Inde

RS 0.748.127.194.23; RO 1949 1682

Modification de l'annexe

Entrée en vigueur le 16 janvier 1987

Traduction¹⁾

Annexe

Section I

L'entreprise désignée par le Gouvernement de l'Inde aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur les routes spécifiées dans la présente section et de faire des escales commerciales sur le territoire de la Suisse à chacun des points spécifiés.

Routes: Inde – Pakistan – Afghanistan – Oman – Sharjah – Dubai – Abu Dhabi – Qatar – Bahreïn – Koweït – Arabie saoudite – Iran – Irak – Jordanie – Syrie – Liban – Egypte – Israël – Chypre – Grèce – Turquie – Moscou – Bulgarie – Roumanie – Hongrie – Yougoslavie – Italie – Autriche – Genève ou Zurich – Madrid – Tchécoslovaquie – France – Belgique – Pays-Bas – République fédérale d'Allemagne – Danemark – Norvège – Suède – Royaume-Uni – Irlande – Canada – Etats-Unis d'Amérique – deux points en Amérique du Sud ou Centrale.

Section II

L'entreprise désignée par le Conseil fédéral suisse aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur les routes spécifiées dans la présente section et de faire des escales commerciales sur le territoire de l'Inde à chacun des points spécifiés.

Routes: Suisse – Autriche – Italie – Yougoslavie – Hongrie – Roumanie – Bulgarie – Turquie – Grèce – Chypre – Egypte – Israël – Liban – Syrie – Jordanie – Irak – Iran – Arabie saoudite – Koweït – Bahreïn – Afghanistan – Pakistan – Bombay ou Delhi et de là vers:

- a) Birmanie – Thaïlande – Vietnam – Hong-Kong – Philippines – deux points en Chine – Séoul – Japon;
- b) Birmanie ou Sri Lanka – Thaïlande – Malaisie – Singapour – Indonésie – Papouasie-Nouvelle-Guinée – Australie.

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

Section III

- a) Des points de toutes les routes spécifiées peuvent, à la convenance de l'entreprise désignée ne pas être desservis, lors de tous les vols ou de certains d'entre eux.
- b) Les points sur les routes spécifiées ne doivent pas nécessairement être desservis dans l'ordre dans lequel ils ont été spécifiés, pourvu que la route suivie ne cesse pas d'être raisonnablement directe.
- c) Le mot «ou», là où il est employé entre deux points dans le tableau de routes, signifie que les deux points peuvent être desservis, mais non au cours d'un même vol.
- d) Chaque entreprise désignée peut desservir des points non mentionnés à la section I et la section II, à condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic entre ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante. Dans ce cas, l'entreprise en question informera les autorités aéronautiques respectives au moins trente jours avant le début de telles opérations.

31343

AS-1987-13 vom 14.04.1987 (S. 563-582)

RO-1987-13 du 14.04.1987 (p. 563-582)

RU-1987-13 del 14.04.1987 (p. 563-582)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Datum	14.04.1987
Date	
Data	
Seite	563-582
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 880

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.